

Le 3 juillet 2003, le président Jacques Chirac créait une commission indépendante pour étudier l'application du principe de laïcité dans la République française. Au cours des semaines précédentes, le sujet de la violence dans les écoles publiques avait atteint un niveau de visibilité tel dans les médias et l'opinion² que l'Assemblée nationale française avait déjà créé une commission spéciale d'enquête sous la conduite de son président pour étudier le problème des « symboles religieux dans les écoles ». La commission présidentielle avait une perspective plus large – la question de la laïcité dans la société entière – et sa composition était plus ouverte : ses 19 membres comprenaient des chefs d'établissement scolaire et des professeurs, des chercheurs, des fonctionnaires, des hommes d'affaire et des parlementaires d'origines, de croyances et d'opinions politiques très variées.

Je fus l'un des membres de cette commission, probablement choisi pour mes compétences en matière de législation de l'immigration et de la nationalité, et en tant qu'ancien membre du Haut conseil à l'intégration. Je suis arrivé avec l'idée qu'une loi n'était probablement pas nécessaire pour résoudre les problèmes en jeu. Pourtant, après plusieurs mois d'auditions, de représentants de toutes les confessions religieuses, des partis politiques, des syndicats et d'associations, et surtout des acteurs du terrain – chefs d'établissement scolaire, enseignants, parents, élèves, directeurs d'hôpitaux et de prisons, directeurs d'entreprises etc. -, j'ai **fait mien** un rapport recommandant 26 mesures différentes, y compris l'interdiction des signes et tenues religieux ostensibles dans les écoles publiques. J'aimerais expliquer ici pourquoi.

La tradition française de laïcité s'est construite – c'est un fait historique – contre l'influence, en fait la domination, de l'Eglise catholique dans les affaires publiques. La loi de 1905 de séparation des Eglises et de l'Etat était une victoire pour la majorité des citoyens français éduqués dans la foi catholique, mais qui souhaitaient que l'Eglise catholique fût remise à sa place, en dehors de l'éducation et des affaires publiques. Le subventionnement public des institutions religieuses était dorénavant interdit. Il ne s'agissait cependant pas d'une législation anti-religieuse. La loi était aussi la reconnaissance du droit de chacun à la pratique de ses propres croyances : par exception à la règle générale, elle permettait même à l'Etat, de payer les salaires des aumôniers de toute religion afin que tous ceux qui étaient contraints de vivre dans des espaces clos - tels que les asiles, les prisons, l'armée, les internats, les hôpitaux etc. – pussent prier en leur présence et pratiquer leur foi.³ Aucune loi n'interdisait le port de signes religieux, mais la coutume en France voulait, et veut toujours, que la foi religieuse soit une affaire privée. Cette tradition est plus probablement liée en France à la longue bataille contre le pouvoir et l'exposition

¹ Des versions successives de cet article ont été publiées dans 'Progressive Politics', Vol. 3.1 mars 2004, sous le titre 'Lifting the Veil of Ignorance', le 25 mars 2004, sous le titre 'A nation in diversity : France, Muslims and the headscarf, par le site www.opendemocracy.com, et sous le titre 'Lifting the Veil' dans French Politics, Culture and Society, Vol.22, n°3, fall 2004.

² Pour un calendrier détaillé de l'émergence de la question dans les agendas des principaux partis politiques français en avril-mai 2003, cf. T. Jeremy Gunn, « Religious Freedom and *Laïcité* : A comparison of the United States and France », *Brigham Young University Law Review*, Eté 2004, pp. 456-459.

³ Article 2 de la loi du 9 décembre 1905.

publique de la foi catholique : dans les rapports entre l'individu, le groupe religieux et l'Etat, ce dernier est perçu et souhaité comme le protecteur de l'individu contre toute pression d'un groupe. Notre commission aurait pu appuyer ses propositions sur cette tradition. Elle n'en a rien fait.

Notre commission aurait pu également appuyer ses propositions sur le respect d'un droit, qui n'était pas reconnu dans le monde occidental en 1905 mais s'est développé au cours des cinquante dernières années : l'égalité entre la femme et l'homme. Elle ne l'a pas fait non plus. Cela eut été une interprétation intrusive d'un symbole religieux qui peut avoir différentes significations. Tandis que pour une majorité de femmes le voile est l'expression de la domination de l'homme sur la femme, cela peut être aussi, et cela est ressenti et compris différemment. Cela peut être l'expression d'une libre croyance, un moyen de protection contre la pression masculine, l'expression d'une identité et d'une liberté contre des parents laïques et contre une société occidentale séculière. L'Etat n'a pas le droit d'interpréter les symboles religieux. D'ailleurs, bannir le port du voile sur la base d'une discrimination contre les femmes aurait impliqué de ne pas seulement l'interdire dans les écoles mais également dans toute la société.

En réalité, depuis 1905, la France a intégré l'Union européenne, signé la Convention européenne des droits de l'Homme et plusieurs autres conventions internationales reconnaissant à chacun le droit d'exprimer publiquement sa croyance religieuse. Sur ces bases, en 1989, le Conseil d'Etat a établi que le voile musulman n'était pas un symbole en tant que tel ostentatoire, susceptible d'être interdit à l'école. Il ne pouvait être interdit que s'il était utilisé comme un moyen de pression ou de propagande⁴.

Ce qui est arrivé depuis 1989, et plus spécialement depuis les deux ou trois dernières années – peut-être sous l'influence des attaques du 11 septembre 2001 ou de la seconde Intifada, laquelle a trop souvent justifié des agressions antisémites ; mais ici la cause n'est pas vraiment importante – c'est que dans les écoles où des jeunes filles portent le voile, des jeunes musulmanes qui ne l'arborent pas sont sujettes à de fortes pressions les enjoignant à le faire. La pression quotidienne prend différentes formes, allant des insultes à la violence physique.⁵ Dans l'esprit de ces groupes principalement composés d'hommes, puisque le port du voile est autorisé, les jeunes filles qui ne le portent pas sont de « mauvaises musulmanes », des « putains » qui devraient plutôt suivre l'exemple de leurs sœurs qui respectent les prescriptions du Coran. Nous avons reçu des témoignages de parents musulmans qui ont dû retirer leur fille des écoles publiques et les placer dans des établissements privés catholiques où elles n'étaient pas soumises à une pression constante pour porter le voile. Contrairement aux données officielles et aux évaluations des ministères de l'Education et de l'Intérieur, nous avons découvert que le nombre d'écoles où les jeunes filles portaient le *hijab* avait augmenté.⁶ Dans ces écoles, de nombreuses jeunes musulmanes qui ne portaient pas le voile ont sollicité une protection de la loi et soutenu l'interdiction des signes extérieurs religieux.

⁴ Avis du Conseil d'Etat, 27 novembre 1989.

⁵ Pour le contexte de ces pressions, cf. Stéphane Beaud, Michel Pialoux, *Violences urbaines, violences sociales, Genèse des nouvelles classes dangereuses*, Fayard, 2003, pp. 357-364.

⁶ Les données collectées par la commission étaient suffisantes pour prouver la forte sous-estimation du phénomène par les rapports officiels. Cependant, un manque de ressources et une échéance rapide ne nous ont pas permis d'évaluer le nombre exact de foulards islamiques portés dans les écoles publiques françaises.

Ces jeunes filles qui ne souhaitent pas porter le voile ont aussi le droit à leur liberté de conscience, et elles représentent une large majorité. Les proviseurs et les professeurs ont fait de leur mieux pour remettre de l'ordre, mais ils ont échoué. Ne valait-il pas mieux s'attaquer aux individus et aux groupes qui exercent des pressions ? Il est presque impossible de demander aux élèves de dénoncer leurs pairs quand ils sont sujets aux pressions, aux insultes et à la violence. Le dénonciateur est considéré comme un traître à sa communauté.

Nous avons étudié des solutions alternatives : je pensais moi-même que l'on pouvait faire la distinction entre la cour d'école et la salle de classe, en faisant appliquer des règles concernant la tenue seulement dans les classes ; nous avons étudié la possibilité de donner à chaque proviseur le pouvoir d'interdire les signes extérieurs religieux dans son établissement. Après quatre mois d'enquêtes et de nombreuses auditions publiques, privées, collectives et individuelles, notre commission n'a finalement pas retenu cette solution. Notre sentiment quasi unanime (à l'exception d'un membre) était que nous avions à faire face à une réalité souvent bien perçue à un niveau local et moins bien au plan national : porter le voile ou l'imposer aux autres était devenu un sujet non pas de liberté individuelle mais de stratégie nationale de la part de groupes fondamentalistes utilisant les écoles publiques comme leur principal champ de bataille. Permettre d'interdire le voile à un niveau local aurait conduit encore une fois à faire porter la responsabilité de décisions difficiles aux chefs d'établissement. Loin de résoudre le problème, cela risquait au contraire de créer une tension permanente, des établissements étant pris pour cible les uns après les autres afin d'attirer, semaine après semaine, l'attention du public et de la presse nationaux.

C'est pourquoi nous avons proposé d'interdire les signes extérieurs – c'est à dire ostensibles – d'appartenance religieuse (incluant la calotte des juifs et les grandes croix chrétiennes). Nous avons décidé cela dans le strict respect de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette convention autorise la limitation de l'expression de la foi religieuse dans le cas de problèmes d'ordre public ou d'attaques des droits ou de la liberté de conscience d'autrui.⁷ Pour une telle limitation la Convention requiert une loi, et c'est pourquoi une loi votée par le Parlement était légalement nécessaire, sauf à risquer une invalidation par la Cour européenne des Droits de l'Homme.⁸ La Convention requiert également que la restriction soit proportionnelle au but à atteindre.⁹ C'est pourquoi l'interdiction

⁷ L'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, établit :

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

⁸ Cf. par exemple les jugements de la Cour européenne : *Sunday Times vs. Royaume Uni*, 26 avril 1979, ou *Larissis et autres vs. Grèce*, 24 février 1998.

⁹ Dans un récent jugement (*Leyla Sahin vs. Turquie*, 29 juin 2004), la Cour européenne des droits de l'homme rejeta unanimement l'allégation selon laquelle l'interdiction de porter le foulard islamique dans l'enseignement supérieur violait les droits et la liberté d'un étudiant, selon les articles 8, 9, 10, et 14 de la Convention, et l'article 2 du protocole n°1. La Cour considéra que le règlement de l'Université d'Istanbul imposant des restrictions dans le port du foulard islamique et les mesures prises pour

concerne les signes religieux ostensibles et non ceux qui sont discrets. C'est pourquoi l'interdiction s'applique seulement dans les écoles publiques, la majorité des personnes concernées étant constituée de mineurs.¹⁰ Il n'était pas question d'interdire les signes religieux dans les universités ni où que ce soit dans le monde des adultes : les adultes ont des moyens de défense que les enfants n'ont pas. Ils peuvent aller en justice et clamer leur droit de liberté et de conscience plus facilement.

Nous avons fait notre choix après de longues réflexions individuelles et collectives. Etions-nous sous pression, influencés par l'impossibilité d'entendre le témoignage de toutes les personnes intéressées ou bien par le manque de temps pour prendre une décision fondée sur des preuves suffisantes ? Etions-nous conscients de la possibilité que certains adolescents ou leurs familles pussent percevoir notre proposition à travers le prisme de la discrimination, du legs du colonialisme et du préjudice racial ?¹¹ Je dois admettre que je n'ai jamais travaillé sous une telle pression publique venant de tous côtés. Manifestement, la question de la laïcité réveillait de vieilles passions et divisions politiques à travers l'ensemble de la société civile et de nombreuses institutions. Mais je crois que ces pressions ne nous ont pas empêchés de prendre en compte toutes les considérations et circonstances nécessaires. Les opposants les plus virulents au port du voile ne nous ont pas convaincus.¹² Nous avons davantage entendu les partisans du *statu quo* que les défenseurs de l'interdiction. Et entendre davantage de jeunes filles voilées n'aurait pas changé notre raisonnement, lequel ne reposait pas sur l'évaluation d'un signe religieux ni sur sa signification. Bien sûr, nous aurions tiré bénéfice de plus de temps et de moyens afin d'obtenir davantage de preuves scientifiques. Mais devenir temporairement un « expert » signifie accepter temporairement d'être impliqué dans l'univers de la politique où les décisions doivent parfois être prises sous contraintes, celle du temps par exemple. Dans cet univers, la connaissance scientifique peut aider, mais comme Isaiah Berlin l'a montré – seulement partiellement – le jugement politique est un art d'une autre nature, qui requiert de « saisir ce qu'il y a d'unique dans l'agrégation d'éléments qui constitue une situation particulière »¹³. Dans ces circonstances particulières, nous avons tenté de trouver notre chemin à travers des obstacles très complexes, afin de comprendre les écarts entre les témoignages des différents acteurs, et finalement de proposer le moins mauvais des choix. Nos propositions peuvent être critiquées. Elles ne peuvent en tous cas pas être placées dans la continuité du statut de l'Islam en Algérie française. Tout au contraire.

Sous la loi coloniale française, non seulement les musulmans d'Algérie pouvaient pratiquer les rites et les commandements de leur religion, mais ils étaient assignés à le faire, on pourrait même dire emprisonnés en cela. De facto, ils ne devenaient sujets au code civil français qu'en devenant pleinement Français – ils l'étaient formellement -, à travers une procédure semblable à une

l'appliquer étaient justifiés par principe et proportionnels au but poursuivi et, par conséquent, pouvaient être considérés comme « nécessaires dans une société démocratique ».

¹⁰ Marceau Long et Patrick Weil, « Une laïcité en voie d'adaptation », *Libération*, 26 janvier 2004.

¹¹ Cf. Gérard Noiriel et Stéphane Beaud, « Les Pariés de la République », *Le Monde*, 20 février 2004.

¹² Cf. les réactions de la presse à l'audition de Chahdortt Djavann, dans le *Figaro* et *Libération*, 22 septembre 2003.

¹³ Isaiah Berlin, « Du jugement politique », dans *Le Sens des Réalités*, Paris, Edition des Syrtes, 2003, Traduction de l'anglais par Gil Delannoi et Alexis Butin, préface de Gil Delannoi, p. 75.

« naturalisation »¹⁴. Ils étaient dissuadés de le faire et, par conséquent, entre 1865 et 1962, moins de 7000 musulmans d'Algérie sont devenus pleinement Français. Les autorités religieuses musulmanes gouvernaient non seulement aux règles religieuses mais également aux droits civils et sociaux des musulmans d'Algérie, sous l'autorité du Coran. La loi de séparation de 1905 entre l'Eglise et l'Etat était applicable en Algérie... mais elle était vidée de son contenu à travers un régime d'exception¹⁵. Aujourd'hui, dans la France de 2004, une majorité des musulmans sont pleinement Français et les autres peuvent le devenir. Ils sont sujets au Code civil mais peuvent toujours se référer au Coran en tant que code religieux et moral. Notre rapport ainsi que les lois et décisions administratives qui devraient suivre peuvent donc être interprétés à l'aune des décisions prises par Napoléon envers les juifs en 1806, et de la loi de 1905 envers les catholiques : comme un moment de compromis, qui signifie que pour la première fois l'Etat français et la société française ont décidé d'intégrer une forte minorité musulmane et de la reconnaître, moyennant une adaptation interactive réciproque.

Il n'est pas absurde de penser que la majorité des familles musulmanes est soulagée. Une minorité de musulmans est anti-religieuse. Une petite minorité est fondamentaliste et considère que la loi religieuse est supérieure à la loi du pays où ils vivent. Une grande majorité ne veut pas imposer le voile à leurs filles mais se sent tout de même mal à l'aise d'être d'une certaine manière infidèle à une tradition religieuse. Ils peuvent être soumis à une pression exercée par des amis, des voisins ou des membres de leur famille qui veulent imposer le port du voile. Dorénavant, ils seront en mesure de leur répondre : « J'étais prêt à suivre vos conseils, mais maintenant c'est impossible : je ne peux pas aller contre la loi ! » D'une certaine manière, c'est le même type de sentiment que ressentirent de nombreux immigrants Algériens, si bien décrit par Abdelmalek Sayad, quand la nationalité française fut imposée à leurs enfants naissant en France. Individuellement, les Algériens ne pouvaient pas postuler pour eux. Mais que la nationalité française fut automatiquement attribuée, et ils en étaient discrètement satisfaits :

« Les bénéficiaires de la nationalité [française] acquise sans l'avoir demandé au préalable s'en accommodent bien, et ce ne sont pas les protestations de circonstance (qui peuvent être parfaitement sincères par ailleurs) qui peuvent convaincre du contraire. Leur entourage, qui n'aurait pas accepté l'acte de naturalisation selon la procédure ordinaire, se montre soulagé, après coup, que la nationalité française (les « papiers français » comme on dit) soit advenue d'elle-même, telle une contrainte imposée collectivement : c'est le lot commun de tous et non pas le résultat d'un acte individuel et volontaire par lequel certains se singulariseraient et se sépareraient des autres. [...] En dépit des protestations de toutes sortes qu'il est de bon ton de proclamer, en dépit du sentiment de culpabilité ou de simple malaise qui continue à habiter les naturalisés, la naturalisation qu'on dit « forcée » finit par susciter comme une satisfaction qui, pour toute une série de raisons, demande à rester secrète et, parfois, résignée¹⁶ ».

Grâce à la loi, la décision tombe de l'extérieur, on en est pas responsable individuellement. La situation permet donc de protéger les enfants des

¹⁴ Cf. Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Grasset, 2002, pp. 225-244.

¹⁵ Cf. Raberth Achi, « La séparation des Eglises et de l'Etat à l'épreuve de la situation coloniale. Les usages de la dérogation dans l'administration du culte musulman en Algérie (1905-1959) », *Politix*, dossier « L'Etat colonial », volume 17, n°66, septembre 2004.

¹⁶ Abdelmalek Sayad, *La double absence. Des illusions de l'émigré aux souffrances de l'immigré*, préface de Pierre Bourdieu, Paris, Le Seuil, 1999, p. 352.

fondamentalistes, sans compromettre les liens familiaux, religieux ou de bon voisinage.

J'admets qu'une conséquence malheureuse de cette loi votée par le Parlement français est la négation du droit des jeunes musulmanes à porter le voile librement dans les écoles publiques alors qu'elles n'exercent aucune pression sur les autres. Que leur arrivera-t-il si elles refusent de retirer leur foulard après la période de dialogue imposée par la loi ? Elles devraient avoir au moins la possibilité de rejoindre des écoles privées religieuses, non pas musulmanes – il n'y en a que trois dans tout le pays – mais catholiques, protestantes ou juives. Ces écoles ont l'obligation, si elles sont sous contrat avec l'Etat, d'accepter des élèves de croyances différentes.

Cependant, à l'avenir, des écoles musulmanes vont se développer, aussi sous contrat avec l'Etat – ce qui implique, en échange d'un fort subventionnement public, un contrôle des programmes d'enseignement. C'est le droit des musulmans les plus pratiquants que de bénéficier des mêmes dispositifs que les pratiquants des autres religions : pouvoir mettre leurs enfants dans des écoles qui leur délivrent une instruction religieuse et leur permettent de respecter toutes les coutumes, fêtes et obligations religieuses, ce que les écoles publiques ne peuvent pas faire.

En fait, mon seul mais profond regret est que l'interdiction des signes religieux dans les écoles publiques soit la seule de nos 26 propositions à avoir pour l'heure été appliquée par le Président, son gouvernement, et le Parlement. Certes, le fondamentalisme religieux doit être combattu et contenu quand les valeurs fondamentales de nos démocraties sont mises en cause. Il a son autonomie et n'est pas simplement le produit de l'injustice sociale. Néanmoins, notre commission recommandait aussi d'agir fortement contre les facteurs sociaux qui favorisent la montée de l'influence fondamentaliste. La France n'a pas suffisamment fait contre la discrimination ethnique, raciale et religieuse, dont souvent les enfants des immigrants d'Afrique du Nord sont les victimes. Les programmes d'histoire de nos écoles ne reconnaissent pas l'esclavage et la colonisation à part entière dans notre histoire nationale.

Enfin, et non moins important, il y a un besoin urgent d'adapter à la nouvelle diversité du paysage religieux français l'un des principes fondamentaux de la laïcité : l'égalité de tous les cultes devant la loi. La France est aujourd'hui le pays qui possède les plus grandes communautés bouddhistes, juives et musulmanes d'Europe. Puisque la communauté musulmane est la plus nombreuse et la plus récente en France, il est nécessaire de concentrer sur elle plus que sur une autre cet effort d'adaptation. Notre commission a donc demandé à l'Etat français de respecter pleinement la liberté de construire des mosquées, les rites funéraires et les traditions culinaires. Nous avons même proposé la reconnaissance des plus importantes fêtes religieuses des religions minoritaires en tant que jours fériés afin d'aller au-delà du simple droit de chacun à pratiquer sa propre croyance, pour montrer le respect de la communauté française entière envers leurs compatriotes.¹⁷ Cette dernière proposition – approuvée par les autorités catholiques, protestantes et musulmanes

¹⁷ C'était aussi en un sens – de mon point de vue – respecter pleinement une coutume française de garder sa foi et sa pratique religieuse dans le privé : aujourd'hui un juif ou un musulman peut arrêter de travailler pendant le Kippour ou l'Aïd, mais en faisant cela il se déclare publiquement juif ou musulman. Si demain le Kippour ou l'Aïd sont reconnus comme des jours fériés optionnels, un choix alternatif avec la Pentecôte ou le Noël Oriental, personne ne pourra être que quelqu'un qui ne travaille pas pendant Kippour est juif : cela pourrait être un agnostique qui aura pris des vacances d'été en juillet et choisi Kippour comme une façon d'avoir un week-end de vacances à l'automne.

pendant leurs auditions – fut rejetée par le gouvernement et accueillie froidement par la majorité des dirigeants socialistes. Mais elle fut aussi appuyée par 40% des citoyens et a provoqué un débat très intense, créatif et fructueux dans presque toutes les familles du pays. Je parierais qu'elle reviendra tôt ou tard dans l'agenda public.

Le succès historique du modèle français de laïcité a résidé dans le fait qu'il a donné la priorité à la protection des individus par l'Etat contre toute pression de groupes religieux. Paradoxalement, son futur repose dans sa capacité à s'adapter et respecter la diversité culturelle et religieuse, et de ne pas la considérer comme un fardeau mais comme un défi et une opportunité.

Patrick Weil est directeur de recherche au Centre national de la recherche Scientifique (CNRS, Centre d'histoire Sociale du 20^{ème} siècle – université de Paris 1) et ancien membre de la Commission d'application du principe de laïcité dans la République (Juillet-Décembre 2003).